

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-06-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 7, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-06-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 7 JUIN 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-06-01.2a/07-06-01.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-06-01.2a/07-06-01.2a.html

-
1. *James Loughlin v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Ont.) (31899)
 2. *Francine Lessard c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (31942)
 3. *Johnny Di Iorio c. Sa Majesté la Reine* (Crim.) (Qc) (31959)
-

31899 James Loughlin v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Charge to jury – Post offence conduct – Demeanour – First degree murder – Proof of planning and deliberation – Whether Court of Appeal erred in law by concluding that the trial judge adequately warned the jury of the dangers of using evidence of post offence conduct to prove planning and deliberation.

The applicant was convicted by a jury of the first degree murder of his wife who was found dead in her bathtub. She had suffered a drug overdose. She also had suffered a blunt force injury to the back of her head. Bruises were consistent with asphyxiation. The Crown alleged the applicant force-fed his wife drugs and strangled her. The applicant told his father, a 911 operator, a property manager and police different versions of events suggesting either that his wife had committed suicide by drug overdose or by hanging herself or that she had fallen in the shower. The Crown led testimony from a neighbour of an encounter with the applicant in a hallway around the time of death. The trial judge instructed the jury that if they believed the applicant had killed his wife and the neighbour's evidence, then the neighbour's evidence strongly supported a conclusion that the applicant had embarked upon a deliberate and calculated scheme. The trial judge also charged the jury on the use of after-the-fact conduct evidence and instructed the jury to consider innocent explanations for the applicant's conduct before drawing a negative inference.

October 25, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)
Neutral citation:

Conviction by jury of first degree murder

January 20, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge, Simmons JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal from conviction dismissed

March 7, 2007
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

31899 James Loughlin c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Comportement postérieur à l'infraction – Conduite – Meurtre au premier degré – Preuve de la planification et du propos délibéré – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès avait correctement averti le jury du danger de se servir de la preuve du comportement postérieur à l'infraction pour établir la planification et le propos délibéré?

Un jury a déclaré le demandeur coupable du meurtre au premier degré de sa femme, qui avait été trouvée morte dans sa baignoire. Elle avait absorbé des médicaments en surdose. Elle présentait également un traumatisme crânien dû à un coup violent à l'arrière de la tête et des contusions donnant à penser qu'il y avait eu strangulation. Le ministère public avait allégué que le demandeur lui avait fait absorber les médicaments de force et l'avait étranglée. Le demandeur avait donné des versions différentes à son père, à un préposé du service 9-1-1, à un gestionnaire de l'immeuble et à la police, selon lesquelles sa femme se serait suicidée par surdose de médicaments ou par pendaison ou qu'elle serait tombée dans la douche. Le ministère public a présenté le témoignage d'un voisin qui aurait rencontré le demandeur dans un couloir vers l'heure où le décès serait survenu. Le juge du procès a dit au jury que s'il croyait que le demandeur avait tué sa femme et acceptait le témoignage du voisin, ce témoignage appuyait fortement la conclusion que le demandeur avait exécuté un plan délibérément établi. Dans ses directives au jury, le juge de procès a aussi traité de l'utilisation de la preuve d'un comportement postérieur à l'infraction et a indiqué qu'avant d'en tirer une conclusion négative, il fallait considérer des explications innocentes.

25 octobre 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)
Référence neutre :

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré par le jury

20 janvier 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge et Simmons)
Référence neutre :

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

7 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour
demander l'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposées

31942 Francine Lessard v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Income – Whether courts below erred in determining that lump sum received as disability benefit had to be included in taxpayer's income for 2002 under s. 56(1)(a) of *Income Tax Act* despite subsequent retroactive revocation of right to benefit.

In October 2002, Ms. Lessard was declared disabled within the meaning of the *Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9. In January 2003, she applied to the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) to contest the decision of the Régie des rentes du Québec in which she had been declared to be disabled. She received and cashed, under protest, a cheque for \$28,882.47; this was a lump sum received in 2002 as disability benefits for 2000-2002. She nevertheless paid income tax on the amount reported for 2002.

In June 2003, the Canada Customs and Revenue Agency issued a notice of assessment in respect of the 2002 taxation year for an additional \$17,436.63 relating to the disability benefits for 2000 and 2001. Ms. Lessard objected to the notice of assessment on the basis that she was contesting her disabled status before the ATQ. The notice of assessment was confirmed in March 2004. On May 29, 2004, Ms. Lessard appealed to the Tax Court of Canada.

On November 2, 2004, the ATQ reversed the decision of the Régie des rentes du Québec. The Régie then claimed repayment of the amounts paid in 2002 to which Ms. Lessard was not entitled.

On September 30, 2005, the Tax Court of Canada heard Ms. Lessard's appeal. It dismissed the appeal in January 2006 on the basis that the amount of benefits received from the Régie had properly been included in Ms. Lessard's income under s. 56(1)(a) of the *Income Tax Act*. The Court of Appeal affirmed the decision, noting that a subsequent requirement that an amount received be repaid does not affect the fact that the amount was income at the time it was received.

January 18, 2006
Tax Court of Canada
(Lamarre Proulx J.)

Appeal from assessment under *Income Tax Act* for 2002
taxation year dismissed

January 8, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Noël and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

March 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31942 Francine Lessard c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Revenu – Les instances inférieures ont-elles erré en déterminant que le montant forfaitaire reçu à titre de prestation d'invalidité devait être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année 2002 en vertu de l'al. 56(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ce, malgré l'annulation subséquente rétroactive du droit à cette prestation?

En octobre 2002, Mme Lessard a été déclarée invalide au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9. En janvier 2003, Mme Lessard a contesté, devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), la décision de

la Régie des rentes du Québec la déclarant invalide. Mme Lessard a reçu et encaissé, sous protêt, un chèque de 28 882,47 \$, soit le montant forfaitaire reçu en 2002 à titre de prestations d'invalidité pour les années 2000-2002. Elle a toutefois payé l'impôt réclamé pour l'année 2002.

En juin 2003, l'Agence des douanes et du Revenu du Canada a émis un avis de cotisation relatif à l'année d'imposition 2002 pour une somme additionnelle de 17 436,63 \$ se rapportant aux prestations d'invalidité pour les années 2000 et 2001. Mme Lessard a fait opposition à l'avis de cotisation, soulevant l'existence d'une contestation devant le TAQ relativement à son statut de personne invalide. L'avis de cotisation est confirmé en mars 2004. Le 29 mai 2004, Mme Lessard loge un appel à la Cour canadienne de l'impôt.

Le 2 novembre 2004, le TAQ renverse la décision de la Régie des rentes du Québec. La Régie réclame alors le remboursement des sommes versées sans droit en 2002.

Le 30 septembre 2005, l'audition de l'appel de Mme Lessard a lieu devant la Cour canadienne de l'impôt. Celle-ci rejette l'appel en janvier 2006, au motif que le montant des prestations reçues de la Régie avait été, à bon droit, inclus au revenu de Mme Lessard en vertu de l'al. 56(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour d'appel confirme le jugement, notant que le fait qu'une somme reçue doit ultérieurement être remboursée n'affecte pas sa qualité de revenu au moment où la somme est reçue.

Le 18 janvier 2006
Cour canadienne de l'impôt
(La juge Lamarre Proulx)

Appel d'une cotisation établie en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2002
rejeté

Le 8 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Les juges Décary, Noël et Pelletier)

Appel rejeté

Le 9 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31959 Johnny Di Iorio v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Jury - Evidence - Defences - Charge to jury - Whether Court of Appeal erred in law in holding that recharge not fatal where jury told to determine reasonable doubt solely on basis of facts it accepted from evidence - Whether Court of Appeal erred in law in finding that allegation of blackout at time of events was not defence in absence of expert testimony.

Di Iorio was charged with the second degree murder of his spouse. He stated that they had quarrelled and that his spouse had hit him in the forehead with a knife handle. In shock, he had grabbed his spouse, and they had begun to struggle. He did not remember taking the knife and did not know how he had wounded his spouse. He claimed to have had a blackout. He stated that he had had no hostile intent.

June 28, 2003
Quebec Superior Court
(Duval-Hesler J.)

Conviction: second degree murder

February 2, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Dutil and Dufresne JJ.A.)

Appeal dismissed

April 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31959 Johnny Di Iorio c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Infractions - Jury - Preuve - Moyens de défense - Directives au jury - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que n'étaient pas fatales des directives supplémentaires invitant le jury à décider du doute raisonnable uniquement sur la base des faits qu'il aura retenus de la preuve - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant qu'une allégation de blackout au moment des événements ne constituait pas une défense en l'absence de témoignage d'expert.

Di Iorio est accusé du meurtre au deuxième degré de sa conjointe. Di Iorio a déclaré qu'une altercation est survenue et que sa conjointe l'a alors frappé au front avec le manche d'un couteau. Sous le choc, il a saisi sa conjointe et une lutte s'est engagée entre eux. Il ne se souvient pas avoir pris le couteau et ne sait pas comment il a infligé les blessures à sa conjointe. Selon lui, il était victime de "black-out". Il affirme n'avoir eu aucune intention hostile.

Le 28 juin 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Duval-Hesler)

Déclaration de culpabilité: meurtre au deuxième degré

Le 2 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dutil, et Dufresne)

Appel rejeté

Le 2 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
